

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

26-06-1996



[REDACTED]

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.100/D/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 30 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande de réexaminer les plaintes traitées dans les avis de la C.P.C.L. n°s 28.048/A du 18 avril 1996, 28.032/B du 21 mars 1996 et 27.220/E du 18 avril 1996.

Vous demandez à la C.P.C.L. de changer son point de vue et vous renvoyez, à cet effet, aux avis de la C.P.C.L. n°s 20.138 du 22 septembre 1988 et 19.107 du 18 février 1988.

1. Quant à l'avis 28.048/A de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. maintient le point de vue qu'elle a adopté au sujet de votre plainte dans le dossier en cause. Elle souligne que les éléments de fait évoqués dans l'avis 20.138 que vous citez, ne sont pas les mêmes que ceux de l'avis 28.048/A (ex.: dans le dossier 20.138 il est question d'un timbre comportant la dénomination et l'adresse du service en cause).

2. Quant à l'avis 28.032/B de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. maintient le point de vue qu'elle a adopté dans l'avis en cause, en estimant qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur des plaintes concernant le génie de la langue (cfr. dans le même sens, les avis C.P.C.L. 25.002 du 17 février 1993, 26.072 du 8 juillet 1994 et 27.037 du 21 septembre 1995).

3. Quant au dossier 27.220/E

La C.P.C.L. ne partage pas votre point de vue selon lequel le Théâtre Royal Flamand (K.V.S.) ne pourrait pas faire des communications également en anglais et à l'intention des touristes, sous prétexte qu'il s'agirait là d'une interprétation excessive du rôle du K.V.S.

La C.P.C.L. maintient dès lors son avis 27.220/E du 18 avril 1996.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

